

**Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par la **Société EUROVIA**,

Considérant les travaux de requalification du centre-ville place Maréchal FOCH, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :

**ARRETE**

- Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise EUROVIA, sera interdit **place du Maréchal Foch du mercredi 06 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017.**  
En cas de nécessité, l'accès des fourgons mortuaires à la place du Maréchal Foch se fera, selon l'état d'avancement des travaux, soit à partir de l'avenue du 94<sup>ème</sup> RI, soit à partir de la rue Louis Joblot.
- Article 2 La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise EUROVIA, se fera à double sens sur deux voies de circulation **rue Louis Joblot**, la voie de tourne à droite de la rue Louis Joblot vers l'avenue du 94<sup>ème</sup> RI est supprimée **du mercredi 06 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017.**
- Article 3 La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise EUROVIA, se fera à sens unique **avenue du 94<sup>ème</sup> RI**, tronçon compris entre la place Maréchal Foch et le n°4 de l'avenue du 94<sup>ème</sup> RI, **dans le sens place Maréchal Foch vers la rue du Maréchal de Metz du mercredi 06 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017.**
- Article 4 Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires.
- Article 5 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de chantier réglementaires et des déviations par la Société EUROVIA.
- Article 6 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 8

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 05 décembre 2017

POUR LE MAIRE,  
L'Adjoint au Maire,

Olivier GONZATO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Olivier Gonzato', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.